

CONTRAT DE MEDECIN DE TRAVAIL

Entre **ABDELALI EL HOUARI** agissant en qualité de gérant de la société STONE MACHINE MAROC.

D'une part,

Et le Docteur **Driss Ghafir** (CIN A200240).

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Le docteur **Driss Ghafir** médecin interniste diplômé de DU en santé de travail, inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins, autorisé à exercer la médecine au Maroc, accepte d'être engagé en qualité de médecin du travail par la société **STONE MACHINE MAROC**.

ARTICLE 2: Le docteur **Driss Ghafir** s'engage à assurer personnellement au service médical de la médecine de travail de la société **STONE MACHINE MAROC** un service de 4 heures par mois.

ARTICLE 3: Le rôle du docteur **Driss Ghafir** est essentiellement préventif, consistera à éviter toute altération de la santé des collaborateurs du fait de leur travail notamment en surveillant les conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et l'état de santé des collaborateurs. Il pourra éventuellement être rappelé à donner des soins à des collaborateurs victimes d'accident de travail n' entraînant pas d'interruption de service ou à donner des soins d'urgence nécessités par l'état d'un collaborateur.

ARTICLE 4: le service médical assuré par le docteur **Driss Ghafir** est limité à l'intérieur de l'établissement et aux seuls examens du personnel à l'exclusion de leur famille.

Le docteur **Driss Ghafir** s'engage à ne recevoir en aucun cas, d'honoraires de la part du personnel, sous peine de sanctions professionnelles.

Le docteur **Driss Ghafir** s'interdit de donner des soins, tant dans son cabinet qu'à leur domicile, aux collaborateurs de l'entreprise (ou de l'établissement) ainsi qu'aux membres de leur famille vivant sous le même toit, à moins que l'urgence des soins à donner, en l'absence de toutes ressources médicales locales, ne justifie son intervention.

ARTICLE 5: Le docteur **Driss Ghafir** exercera son art en toute indépendance et sera soumis aux stipulations du code de déontologie.

Il sera tenu au secret professionnel prévu par la loi. Il sera tenu au secret des dispositifs industriels et techniques de fabrication des produits employés ayant un caractère confidentiel et utilisés dans l'entreprise.

Ce fait, ne pourra toutefois pas entraver la déclaration obligatoire en cas de maladie professionnelle.

ARTICLE 6: le docteur **Driss Ghafir** conservera dans l'exercice de ses fonctions sa pleine et entière responsabilité professionnelle par laquelle il s'assurera à ses frais à une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 7: De son côté, la société **STONE MACHINE MAROC** s'engage à assurer au docteur **Driss Ghafir** contre les accidents qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de ses fonctions.

ARTICLE 8: la société **STONE MACHINE MAROC** s'engage à consulter le docteur **Driss Ghafir** pour l'élaboration de toute nouvelle technique de production.

⑫ STONE MACHINE MAROC
KANTRATAARABOUE DAMILA - TAZA
Patente : 16240398 TVA : 001618441C : 1432 ⑫
CNSS : 7712951CE : 000019671000055


Docteur Driss GHAFIR
Professeur de Médecine Interne
D.U en Santé au Travail
Ancien Médecin Général à HMIMV
E-mail : driseghafir@gmail.com
Tél : 06 81 47 50 36

Le chef de l'entreprise s'engage à prendre en considération les avis du Docteur **Driss Ghafir** notamment en ce qui concerne les mutations de poste pour raisons de santé et les améliorations des conditions d'hygiène du travail.

Le docteur **Driss Ghafir** sera tenu au courant des produits employés par la société ou les établissements groupés au sein du Comité interentreprises.

ARTICLE 9: Pour ses services, le docteur **Driss Ghafir** percevra une rémunération de 10 000,00 Dhs par mois. Il pourra bénéficier, éventuellement, des indemnités à caractère familial prévues dans la législation actuellement en vigueur dans le secteur privé. Cette rémunération sera réglée à M. le Dr **Driss Ghafir** mensuellement et à terme échu, les retenues nécessaires à l'acquittement des impôts sur les salaires et éventuellement, aux cotisations à un régime de prévoyance seront opérées automatiquement par la société STONE MACHINE MAROC Sur la rémunération du Dr **Driss Ghafir**

ARTICLE 10 : le docteur **Driss Ghafir** bénéficiera d'un congé annuel payé d'un mois.

ARTICLE 11 : le remplacement du docteur **Driss Ghafir** lors de ses absences justifiées ou de ses congés annuels sera à la charge de la société.

Le remplaçant devra être agréé par le docteur **Driss Ghafir** et répondre aux conditions prévues par le code de déontologie et la législation en vigueur.

ARTICLE 12 en cas de maladie, blessure ou de décès, la situation du docteur **Driss Ghafir** sera réglée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13: le présent contrat peut être résilié, sans préavis par l'une ou l'autre partie pendant la période de trois mois, considérée comme période d'essai à compter de son entrée en vigueur. Passé ce délai, le présent contrat restera en vigueur pour une durée d'un an et sera prorogé par tacite reconduction d'année à charge pour chacune des deux parties, en cas de dénonciation, de prévenir l'autre partie par lettre recommandée indiquant le motif de la résiliation du contrat. La durée du préavis est fixée à six mois quel que soit le motif invoqué par l'une ou l'autre partie, de la résiliation. Toutefois en cas de résiliation du contrat par la société, le docteur **Driss Ghafir** pourra bénéficier des droits à congé qui lui seront dus au moment de la résiliation sans préjudice du délai de préavis fixé ci-dessus. Sauf le cas de résiliation du contrat pour faute professionnelle grave, le docteur **Driss Ghafir** pourra bénéficier d'une indemnité de licenciement fixée à un mois de la résiliation par année de service accomplie depuis l'entrée en vigueur du contrat sans que l'indemnité puisse excéder douze mois, ni être inférieure à trois mois.

ARTICLE 14: les plaintes pour faute professionnelle dans l'exercice de ses fonctions seront soumises à la diligence de toute personne intéressée et notamment du médecin inspecteur de travail, au conseil de l'ordre des médecins.

ARTICLE 15 tout litige survenant dans l'exécution du présent contrat hormis ceux ayant un caractère professionnel, sera porté devant les tribunaux du Maroc.

ARTICLE 16: le présent contrat conclu pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction prendra effet à date du : **09/09/2024**.

Le contrat prend en vigueur à compter de la date de signature par les parties concernées.

Fait à Oued Amlil, le :09/09/2024

Mr El Houari Abdelali :

⑫ STONE MACHINE MAROC
KANTAT AARAB OUED AMLIL - TAZA
Patente : 162403284VA - N°DRAIR : 1432 ⑫
CNSS : 721295762 - 00001967100055

Dr **Driss Ghafir** :

Docteur **Driss GHAFIR**
Professeur de Médecine Interne
D.I. en Santé au Travail
Ancien Médecin Général à HMIMV
E-mail : drissghafir@gmail.com
Tél : 06 81 47 50 36